

VD_OMNI CR.2020.0037 vom 19. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0037

FR: VD_OMNI CR.2020.0037 du 19 novembre 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0037 del 19 novembre 2020

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision sur réclamation du SAN refusant d'avancer les frais d'une expertise de l'UMPT. Dans la mesure où une avance de frais peut être exigée du recourant pour la mise en oeuvre de l'expertise de l'UMPT, ce qui suppose l'existence de circonstances particulières selon l'art. 47 al. 1 LPA-VD, l'art. 3 al. 4 RE-SAN permet à l'autorité d'y renoncer si le conducteur est indigent. Pas de motif s'opposant à ce que l'autorité intimée fasse application de cette possibilité et avance les frais de l'expertise de l'UMPT en l'espèce. Admission du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue sur réclamation suite à l'arrêt CR.2020.0020 précité et qui n'est donc pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), refuse la requête du recourant d'être dispensé de l'avance des frais de l'expertise de l'UMPT, respectivement que le SAN avance lui-même ces frais. a) Cette décision est une décision incidente dans le cadre de la procédure ouverte suite à la conduite en état d'ébriété du recourant du 28 octobre 2019 permettant de déterminer son aptitude à la conduite et de savoir si son permis de conduire doit lui être retiré (art. 16d LCR). Selon l'art. 73 al. 4 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, les décisions incidentes notifiées séparément ne sont en principe susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Contrairement à ce que laisse entendre l'autorité intimée, on ne saurait considérer que la décision attaquée ne porte aucune atteinte aux droits du recourant au motif que celui-ci pourrait se déplacer par d'autres moyens. Il est au contraire admis de jurisprudence constante que le retrait du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée et doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes, notamment cas échéant par la mise en oeuvre d'une expertise médico-légale (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 et réf. citées). En l'espèce, le recourant ne pourra vraisemblablement pas obtenir la restitution de son permis de conduire qui lui a été préventivement retiré en application de l'art. 30 OAC s'il ne se soumet pas à l'expertise de l'UMPT (cf. aussi arrêt TF 1C_378/2012 du 7 février 2013 consid. 1; arrêt CR.2015.0030 du 25 août 2015 consid. 2). La décision attaquée, en refusant d'avancer les frais de cette expertise, est donc de nature à lui causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 73 al. 4 LPA-VD. b) Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux autres exigences formelles prévues par la loi, si bien

qu'il convient d'entrer en matière (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant invoque une violation des dispositions régissant la perception des émoluments par le SAN et soutient que l'autorité intimée aurait dû le dispenser de l'avance des frais d'expertise en raison de son indigence. a) Selon l'art. 47 al. 1 LPA-VD, " en procédure administrative, l'autorité ne peut demander une avance de frais que dans les cas prévus à l'article 29, alinéa 6, ou lorsque des circonstances particulières le justifient ". L'art. 29 al. 6 LPA-VD dispose ce qui suit: " les parties qui demandent l'administration d'une preuve peuvent être tenues d'en avancer les frais. Les procédures gratuites sont réservées ". L'art. 4 al. 3 du règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; BLV 741.15.1) prévoit ce qui suit: " les frais externes dus à des tiers, notamment les frais d'expertise, de cours d'éducation routière, en lien avec le traitement des dossiers par le service, sont à la charge de l'administré. Le service peut avancer ces frais en cas de circonstances particulières (indigence) ". Dans l'arrêt CR.2015.0030, auquel elle s'est référée à plusieurs reprises par la suite (arrêts CR.2015.0037 du 3 août 2015; CR.2015.0079 du 14 avril 2016; CR.2017.0041 du 29 novembre 2017), la CDAP a considéré que, vu la teneur des art. 47 al. 1 LPA-VD et 29 al. 6 LPA-VD, le SAN ne pouvait en principe pas subordonner, sauf circonstances particulières, au paiement d'une avance de frais la mise en œuvre d'une expertise médico-légale ordonnée d'office et non à la demande du conducteur, ce qui ne préjugait pas de la possibilité de mettre par la suite les frais de l'expertise à la charge du conducteur. Dans la mesure où l'indigence du conducteur constituait une circonstance particulière au sens de l'art. 47 al. 1 LPA-VD, il y avait lieu quoi qu'il en soit d'examiner une dispense de l'avance de frais en application de l'art. 3 al. 5 aRE-SAN, celle-ci devant en principe être accordée. Cette disposition, abrogée par le RE-SAN du 16 novembre 2016, prévoyait que le service pouvait accorder des réductions sur les émoluments aux administrés qui font leur demande par correspondance ou lors de circonstances particulières. Dans des arrêts antérieurs (arrêts CR.2015.0037 du 3 août 2015 consid. 4; CR.2005.0200 du 4 juin 2007 consid. 3; CR.2003.0155 du 5 novembre 2003; CR 2004.0100 du 29 décembre 2005), la CDAP avait en outre considéré que l'art. 16 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1), qui prévoit la possibilité d'être dispensé du paiement d'un émolument en cas d'indigence dûment constatée, s'appliquait par analogie aux frais des mesures d'instruction requises par le SAN, notamment en vue de la détermination de l'aptitude à la conduite, si bien qu'un conducteur indigent devait en principe être dispensé d'avancer ceux-ci. b) Selon l'autorité intimée, vu la formulation potestative de l'art. 3 al. 4 RE-SAN, l'autorité intimée ne serait pas tenue de prendre à sa charge l'avance des frais d'expertise d'un conducteur indigent. En se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt TF 1C_378/2012 du 7 février 2013 consid. 2.2), elle soutient qu'une telle obligation serait en particulier exclue lorsque, comme en l'espèce, une décision de retrait préventif du droit de conduire a été préalablement prise sur la base de faits dont la personne concernée est responsable. La situation se distinguerait à cet égard de celle à l'origine de l'arrêt CR.2015.0030 précité qui concernait des examens toxicologiques imposés en vue d'évaluer les habitudes de consommation d'un usager de la route. c) En l'espèce, il sied d'abord d'observer que l'indigence du recourant n'est pas contestée. Dans la mesure où une avance de frais peut être exigée du recourant pour la mise en œuvre de l'expertise de l'UMPT – ce qui suppose l'existence de circonstances particulières (art. 47 al. 1 LPA-VD) –, l'art. 3 al. 4 RE-SAN permet à l'autorité de renoncer à celle-ci si le

conducteur est indigent. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne saurait inférer de la formulation potestative de cette disposition que la prise en charge de l'avance des frais d'expertise doit être refusée à un conducteur indigent au motif que son comportement fautif est à l'origine de la mesure d'instruction. L'expertise de l'UMPT pour laquelle l'avance des frais est litigieuse a pour but de déterminer l'aptitude à la conduite du recourant en lien avec sa consommation d'alcool. Cette mesure d'instruction, à laquelle le recourant ne s'est au demeurant pas opposé, n'est pas demandée par le recourant mais a été ordonnée d'office par l'autorité dans sa décision du 22 novembre 2019 parce qu'il existe un doute sur l'aptitude à la conduite de ce dernier. Certes, contrairement au conducteur ayant fait l'objet de l'arrêt CR.2015.0030 précité, le recourant a vu son permis être retiré à titre préventif en raison du doute existant sur son aptitude à la conduite (art. 30 OAC). Il s'agit toutefois d'une mesure provisoire qui ne modifie pas le raisonnement s'agissant des principes applicables à l'avance de frais. L'arrêt du Tribunal fédéral 1C_378/2012 précité ne conduit pas non plus à un autre résultat puisqu'il concerne la portée de l'assistance judiciaire fondée sur le droit constitutionnel et non la réglementation cantonale des frais de procédure. On ne voit au surplus pas quel autre motif pourrait s'opposer en l'espèce à ce que l'autorité intimée fasse application de la possibilité prévue par l'art. 3 al.

E. 4

Le recours doit donc être admis et la décision attaquée réformée dans le sens précité. Le recourant obtenant gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais (art. 49 LPA-VD). Une indemnité doit en outre être allouée au recourant à titre de dépens, cette indemnité étant mise à la charge de l'Etat de Vaud, par le SAN, qui succombe (art. 55 LPA-VD). Le montant de cette indemnité ne dépassant pas ce qui aurait été octroyé au mandataire du recourant à titre de défenseur d'office (les griefs étant identiques à ceux du recours dans la cause CR.2020.0020), la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.